

## ● GARANTIE RENTE DE CONJOINT

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au total des rémunérations brutes perçues par l'assuré au cours de l'année civile précédant le décès et ayant donné lieu à cotisations au cours de la même période.

En cas d'arrêt de travail n'ayant pas donné lieu à une rémunération complète, celle-ci est reconstituée sur la base de celle que l'assuré aurait perçue durant l'année entière, en prenant comme référence les éléments de rémunération antérieurs à l'arrêt de travail.

Si l'arrêt de travail est antérieur à l'année civile précédant l'événement, le salaire de base ainsi reconstitué est revalorisé d'un pourcentage fixé par le Conseil d'Administration de l'Assureur.

Dans l'hypothèse où le salaire de base de l'année normalement prise en compte est supérieur de plus de 10 % à celui de l'année précédente, l'Assureur est fondé, après examen de la situation, à se référer à ce dernier pour le calcul des prestations.

## ● LE SALAIRE DE REFERENCE PEUT ETRE PLAFONNE A UNE OU PLUSIEURS DES TRANCHES SUIVANTES :

Tranche A : Tranche de rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale.

Tranche B : Tranche comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et quatre fois ce plafond.

### **DEFINITION DES PERSONNES A CHARGE**

## ● GARANTIE CAPITAL DECES

### ↳ **LES ENFANTS A CHARGE**

Il faut entendre par enfant à charge, les enfants légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis de l'assuré ou de son conjoint qui remplissent cumulativement les conditions suivantes à la date du décès ou de l'incapacité de travail :

- être âgés de moins de 21 ans ,
- ne pas exercer d'activité professionnelle ou n'exercer qu'une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs à 55 % du SMIC ;
- être considérés comme fiscalement à la charge de l'assuré, ou percevoir de l'assuré une pension alimentaire déductible de son revenu imposable.

### La limite d'âge est prorogée jusqu'à 26 ans pour :

- Les enfants reconnus, par le service médical de MÉDÉRIC PRÉVOYANCE, atteints d'un handicap les empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice ;
- Les enfants qui poursuivent leurs études et qui bénéficient du régime des Étudiants en application de l'article L 381-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Les enfants nés viables postérieurement au décès de l'assuré et dont la filiation avec celui-ci est établie, sont considérés comme enfants à charge.

## ➤ **LES ASCENDANTS A CHARGE**

Il faut entendre par ascendants à charge les ascendants fiscalement considérés comme à la charge de l'assuré ou qui perçoivent de l'assuré une pension alimentaire déductible de son revenu imposable.

### ● **GARANTIE RENTE DE CONJOINT**

## ➤ **LES ENFANTS A CHARGE**

Il faut entendre par enfant à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs de l'assuré et de son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, jusqu'à leur 18<sup>e</sup> anniversaire sans condition.

- La limite d'âge est prorogée jusqu'au 25<sup>e</sup> anniversaire en cas de poursuite d'études, d'apprentissage, de service national ou de recherche du premier emploi.
- Aucune limite d'âge n'est appliquée en cas d'invalidité de l'enfant avant le 21<sup>e</sup> anniversaire, équivalente à celle de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie de la Sécurité Sociale, justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et qu'il est titulaire de la carte d'invalidé civil.

Les enfants nés viables postérieurement au décès de l'assuré et dont la filiation avec celui-ci est établie, sont considérés comme enfants à charge.

Les enfants recueillis, c'est-à-dire les enfants de l'ex-conjoint éventuel de l'assuré décédé, de son conjoint, de son concubin ou partenaire lié par un PACS, qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et pour lesquels l'autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire, sont considérés comme enfants à charge.

## **PRISE D'EFFET, ETENDUE ET DUREE DES GARANTIES**

### ● **POINT DE DEPART DE LA GARANTIE**

Les salariés pour lesquels une demande d'affiliation a été adressée à MÉDÉRIC PRÉVOYANCE dans les quinze jours qui suivent leur embauche sont couverts, au titre du régime de prévoyance, dès la date d'effet de leur embauche. A défaut, la couverture éventuellement accordée prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la réception de la demande d'affiliation.

### ● **REVISION DES GARANTIES**

Pour les garanties dont les montants et modalités sont établis en considération de conditions en vigueur dans d'autres régimes (Sécurité sociale, ARRCO, etc.) les changements apportés à ces conditions postérieurement aux adhésions ne sauraient avoir pour effet d'augmenter l'étendue des engagements de MÉDÉRIC PRÉVOYANCE qui sera, en pareil cas, fondée à apporter d'un commun accord à l'expression des garanties, les aménagements nécessaires.

## ● SUSPENSION DES GARANTIES

### ↳ PERSONNEL EN CONGE SANS SOLDE

Les garanties prévues par le contrat sont suspendues en cas de périodes non rémunérées. Les dates de début et de fin de la période non rémunérée doivent être signalées à MÉDÉRIC PRÉVOYANCE, à la diligence et sous la responsabilité de l'employeur, dans un délai de quinze jours.

## ● FIN D'OUVERTURE DES DROITS

Indépendamment de la suppression des garanties en raison de la démission ou de la radiation de l'entreprise, le droit aux garanties accordées par MÉDÉRIC PRÉVOYANCE aux salariés de l'entreprise prend fin

- à la date du départ de l'assuré de l'entreprise ou des catégories de personnel couvertes par l'adhésion ou si le salarié ne fait plus partie du groupe assuré,
- à la date de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité Sociale,  
et au plus tard
  - au 60<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré en cas d'invalidité permanente,
  - au 65<sup>e</sup> anniversaire en cas d'incapacité temporaire totale de travail,
  - au 65<sup>e</sup> anniversaire pour la garantie Rente de Conjoint,
  - au 75<sup>e</sup> anniversaire pour le décès sous certaines conditions.

### *Par exception, pour la garantie Rente de Conjoint,*

- le participant pour lequel le contrat de travail a été rompu, quel que soit le motif de la rupture de son contrat de travail, garde le bénéfice de la garantie pendant un mois après avoir quitté l'entreprise adhérente.
- le participant qui devient chômeur indemnisé par l'ASSEDIC au titre l'assurance chômage, conserve sans contrepartie de cotisations, le bénéfice de la garantie, tant qu'il bénéficie de ces prestations.

## **MAINTIEN DES GARANTIES**

Les assurés qui au moment de leur radiation se trouvaient en état de maladie ou d'invalidité indemnisé par la Sécurité sociale et par MÉDÉRIC PRÉVOYANCE, conservent gratuitement, pour les risques consécutifs aux maladies constatées et dûment déclarées, le bénéfice des assurances décès.

Le service des garanties cesse :

- à laquelle les prestations versées par la Sécurité sociale au titre de l'état de l'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité en cours lors de la radiation cessent d'être versées en continu. Dans l'hypothèse où la Sécurité sociale verse à nouveau des prestations à l'assuré radié, ayant ou pas le même fait générateur, MEDERIC PREVOYANCE ne prendra pas en charge l'assuré suite à cette interruption;
- à la date à laquelle les prestations versées par la Sécurité sociale au titre de l'état de maladie ou d'invalidité en cours lors de la radiation cessent d'être versées ;
- à la date de reprise d'une activité professionnelle ;
- à la date de liquidation de la pension vieillesse par la Sécurité sociale et au plus tard, pour les actifs, à 65 ans pour l'incapacité temporaire ;
- à la date d'effet de la démission ou de la radiation du souscripteur, ou de la résiliation de l'assurance Incapacité de Travail, les prestations en cours continuant à être versées au niveau atteint à la date d'effet de la démission ou radiation ou résiliation.

#### **Première année de retraite :**

Les assurés qui font liquider leur pension de retraite du régime général de la Sécurité sociale conservent gratuitement le bénéfice de l'assurance capital décès pendant les 12 mois suivant la date d'effet de la retraite et au plus tard jusqu'au 66<sup>e</sup> anniversaire.

Le maintien de cette garantie est toutefois subordonné à la condition d'avoir été inscrit à l'assurance décès pendant au moins les trois années précédant la cessation d'activité.

### **DEMISSION ET RADIATION DE L'ENTREPRISE**

1°) La démission du souscripteur doit faire l'objet d'une consultation selon les règles de forme respectivement prévues en cas de :

- dénonciation d'une convention ou d'un accord collectif ;
- mise en cause du régime de prévoyance institué, soit à la suite de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, soit par une décision unilatérale du chef d'entreprise, et ce conformément aux dispositions du titre I du Livre IX du Code de la Sécurité sociale.

Cette faculté de démission n'est pas offerte au souscripteur lorsque l'adhésion à MEDERIC PREVOYANCE résulte d'une obligation prévue dans une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel.

2°) La démission doit être signifiée à MEDERIC PREVOYANCE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la fin d'un exercice civil.

La démission doit porter sur l'ensemble des risques assurés auprès de MEDERIC PREVOYANCE. Toutefois, à la demande de l'entreprise, MEDERIC PREVOYANCE peut accepter que la démission ne porte que sur une partie des risques assurés.

Emporte les mêmes effets qu'une démission la cessation d'activité du souscripteur ou le transfert de son exploitation à une entreprise non adhérente par suite notamment de fusion – absorption, cession, mise en location gérance, etc.

## ● RADIATION

MEDERIC PREVOYANCE peut procéder à la radiation du souscripteur :

- en cas de non paiement des cotisations à leur échéance, dans les conditions et formes prévues à l'article « PAIEMENT DES COTISATION ET RECOUVREMENT DES IMPAYES » ;
- à la fin de chaque exercice civil, lorsque le risque de l'entreprise s'avère disproportionné par rapport au résultat moyen des risques assurés par MÉDÉRIC PRÉVOYANCE. Dans ce cas, la radiation doit être signifiée à l'entreprise par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant sa date d'effet. L'entreprise a l'obligation d'en aviser chacun de ses salariés.

## ● DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTICLES « DEMISSION » ET « RADIATION »

La démission ou la radiation d'une entreprise entraîne la suppression des garanties assurées par MÉDÉRIC PRÉVOYANCE.

Sauf en cas de démission partielle acceptée par MEDERIC PREVOYANCE, l'entreprise démissionnaire ou radiée et ses salariés cessent d'être membres de MEDERIC PREVOYANCE.

La démission ou la radiation d'une entreprise adhérente (souscripteur) est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées antérieurement à la démission ou la radiation. Le versement des prestations se poursuit à un niveau égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la démission ou la radiation, sans préjudice des révisions prévues dans le régime de prévoyance applicable.

Les prestations maintenues en application de l'alinéa précédent à des participants d'entreprises mises en liquidation judiciaire continuent en outre de bénéficier en outre de revalorisations sur décision du Conseil d'Administration.

La démission ou la radiation d'une entreprise adhérente (souscripteur), est également sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de la garantie décès des assurés couverts pour ce risque en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité temporaire de travail (indemnités journalières) ou d'invalidité.

Cette période est définie comme suit :

### **pour l'incapacité de travail (indemnités journalières)**

La période comprise entre d'une part le début de l'arrêt de travail ouvrant droit aux indemnités journalières, et d'autre part, la date à laquelle prennent fin les indemnités journalières servies par la Sécurité sociale, ou tout état de cause la date d'entrée en jouissance d'une pension de retraite servie par le régime général Sécurité sociale de la ou par le régime complémentaire ARRCO ou au plus tard à l'expiration du trimestre civil au cours duquel se situe le 65ème anniversaire de l'assuré.

### **pour l'invalidité**

La période comprise entre d'une part le début du service de la pension d'invalidité, et d'autre part, la date à laquelle l'assuré ne remplit plus les conditions requises et au plus tard à l'expiration du trimestre civil au cours duquel il a atteint l'âge de 60 ans.

En cas de résiliation ou de non renouvellement d'une adhésion comportant au 31 décembre 2001 une couverture décès, une indemnité de résiliation est due par le souscripteur. Elle est égale au montant des provisions techniques restant à constituer pour le maintien de la garantie décès des salariés dont la date de survenance de l'arrêt de travail est antérieure au 31/12/2001.

Cette indemnité n'est toutefois pas exigible si un nouvel organisme assureur reprend intégralement les engagements relatifs au maintien de cette garantie, Médéric Prévoyance cessant alors de l'assurer.

### **REVALORISATION DES PRESTATIONS PERIODIQUES**

#### ● INDEMNITES JOURNALIERES ET RENTES INVALIDITE

Les indemnités journalières et les rentes invalidité en cours de jouissance sont revalorisées chaque année selon l'indice déterminé par le Conseil d'Administration de MÉDÉRIC PRÉVOYANCE en fonction des résultats techniques du risque et de l'évolution générale des prix.

#### ● RENTES DE CONJOINT

Les rentes en cours de jouissance sont revalorisées chaque année, selon l'indice fixé par le conseil d'administration de MÉDÉRIC PRÉVOYANCE pour les rentes nées avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2002,

Toutefois, l'assiette de référence prise en compte pour l'ouverture de la rente de conjoint peut être revalorisée pour compenser la baisse éventuelle du rendement du point de retraite ARRCO.

### **PAIEMENT DES PRESTATIONS**

Le paiement des prestations des garanties du présent contrat est effectué par MÉDÉRIC PRÉVOYANCE sur production des pièces justificatives mentionnées aux dispositions particulières.

Toutefois, MÉDÉRIC PRÉVOYANCE se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qui s'avérerait nécessaire.

### **PRESCRIPTION**

Toutes les actions dérivant des opérations de MÉDÉRIC PRÉVOYANCE sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution de prévoyance en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque là.

La prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne les opérations de couverture du risque Incapacité de travail.

La prescription est portée à dix ans pour les opérations de couverture du risque décès lorsque le bénéficiaire n'est pas le participant et, en ce qui concerne les opérations relatives à la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du participant décédé.

Quand l'action de l'adhérent, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.